



AR Prefecture

016-211602487-20220222-2022_4T-AR
Reçu le 22/02/2022
Publié le 22/02/2022

Département de la Charente

Arrondissement CONFOLENS

Commune ORADOUR

A R R E T E 2022-4 T

ARRETE MUNICIPAL

**ORDONNANT LA CAPTURE ET LA STERILISATION ET LE
MARQUAGE DE CHATS SAUVAGES**

Le maire de la commune d'Oradour,

Vu l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale ;

Vu la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu l'article 211-27 du code rural ;

Vu le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

Considérant que de nombreux chats (15 chats environ) vivent à l'état sauvage dans le village de Germeville, commune d'Oradour ;

Considérant que la commune d'Oradour a sollicité le soutien financier du Syndicat Mixte de la Fourrière en vu de l'organisation d'une campagne de stérilisation.

ARRETE

Article 1 : Sont ordonnés la capture, la stérilisation et le marquage à Germeville (rue principale et rue des époux Normand) de chats plus ou moins sauvages et errants sur le territoire de la commune d'Oradour.

Article 2 : De manière à procéder à la capture de ces animaux, une campagne de piégeage sera réalisée à compter du 7 mars à partir de 8 heures jusqu'au 21 mars 18 heures par la commune d'Oradour.

Article 3 : Il est conseillé aux propriétaires de chats domestiques de conserver leurs animaux à la maison aux dates et heures précitées à l'article précédent. Les chats capturés, portant toutefois une identification décelable sur place seront bien entendu immédiatement relâchés.

Article 4 : Les animaux, testés positifs, seront orientés vers la fourrière d'Angoulême et pourront être euthanasiés par le vétérinaire de la fourrière, au terme du délai légal de 10 jours.

Article 5 : Les animaux testés négatifs seront stérilisés, marqués à l'oreille d'un S ou d'un O, et relâchés sur le site de capture.

Article 6 : Le maire d'Oradour et le Président du Syndicat mixte de la fourrière, le Directeur des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oradour, le 22/02/2022

Le Maire
Didier LAVERGNE

